

DÉCISION DU MAIRE N° 003/2026

OBJET : BÂTIMENTS COMMUNAUX

Signature d'un contrat de maintenance chaudière-ramonage

Le Maire de MONTAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2026/029 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT le nombre de bâtiments communaux sur la commune de MONTAGNY,

CONSIDÉRANT le contrat reçu de la société REM ÉNERGIES située au 729 route de Doucy 73260 SAINT OYEN ;

DÉCIDE

DE SIGNER un contrat de maintenance des bâtiments communaux suivants :

Mairie (chaudière fioul)
Église (chaudière fioul)
École (chaudière fioul + VMC)
Salle des fêtes (chaudière fioul)

D'APPROUVER la redevance annuelle du contrat s'élevant à 1 974.50 € TTC ;

DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Montagny, le 20 AVR. 2026

Le Maire,

Roland DRAVET



CONTRAT DE MAINTENANCE



CONTRAT DE MAINTENANCE Chaudière-Ramonage

Entre les soussignés

Commune de MONTAGNY
73350 MONTAGNY
ci-après dénommé "LE CLIENT "

d'une part,

Et:
SARL REM ENERGIES Au capital de 1000,00 Euros
729 Route de Doucy 73260 SAINT OYEN
ci-après dénommé "L'ENTREPRISE "

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - OBJET DU CONTRAT

1-1: Par le présent contrat, le client confie à la SARL REM ENERGIES l'exclusivité du service afférent à l'entretien de ses installations : Chaudière, Ramonage

1-2 : INSTALLATION --objet du contrat

Le contrat concerne les installations de chauffage présente dans les bâtiments suivant :

- Mairie (Chaudière Fioul)
- Eglise (Chaudière Fioul)
- Ecole (Chaudière Fioul + VMC)
- Salle des fêtes (Chaudière Fioul)

1- CHAUDIERE

2-RAMONAGE

Ramonage chaudière fioul + conduit d'évacuation

I-ENTRETIEN

"L'ENTREPRISE " effectue chaque année les visites suivantes et "LE CLIENT" devra l'accès libre afin que "L'ENTREPRISE " puisse réaliser son < travail > :

2-1 Visite de début de saison:

- Contrôle des sécurités
- Mise en service des installations de chauffage
- Entretien chaudière + ramonage chaudière fioul

2-2 Visite de fin de saison (concerne uniquement le bâtiment de l'Ecole) :

- Contrôle des sécurités
- Mise à l'arrêt des installations de chauffage

2-3 Dépannages:

Ce contrat ne prend pas en compte les dépannages.

Toutes les interventions se feront pendant les heures d'ouverture du bureau, les déplacements et travaux annexes seront facturés à chaque intervention.

III - EXCLUSION-ASSURANCES

3-1 Exclusions :

sont exclus des obligations de "L'ENTREPRISE " et restent à la charge du "CLIENT" . le remplacement des pièces de rechange (pièces et main d'œuvre), les armoires électriques et régulations.

3-2 Assurances :

"L'ENTREPRISE " est assurée au titre de la responsabilité civile par son activité et garantie donc "LE CLIENT" à ce titre de tous les dommages résultant d'une faute de son personnel ou consécutifs à celle-ci

IV - FACTURATION - Conditions de règlement

4-1. Facturation :

En contrepartie des prestations qu'elle assure dans le cadre du présent contrat, "L'ENTREPRISE " facture au "CLIENT" une redevance annuelle payable d'avance dont le montant est fixé à :

MONTANT HT : 1795,00€

TVA 10% : 179,50 €

MONTANT TTC 1974.50 EUROS

4-2 Remplacement des pièces :

Le remplacement des pièces défectueuses sera effectué sur attachement en ce qui concerne les petites pièces et matériel courant utilisés ou sur devis accepté par "LE CLIENT " pour des travaux importants.

4-3 Règlement:

Les factures sont payables dans les 10 jours à réception de la facture.

4-4 Révision:

La redevance sera révisée à chaque échéance en fonction de l'indice de construction.

V- DUREE DU CONTRAT ET PRISE D'EFFET

Le présent contrat est conclu pour une durée de UN AN.

Il se renouvellera par tacite reconduction,

Il est résiliable par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de UN MOIS avant sa date d'expiration,

Sa prise d'effet est fixée au : 01/01/2026

VI-PENALITES

6-1 En cas de retard de paiement par "LE CLIENT" des redevances dues par lui à "L'ENTREPRISE", celle-ci facturera les intérêts de retard calculés sur la base du taux de la Banque de France au taux légal des intérêts moratoires

De plus, "L'ENTREPRISE " pourra de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, suspendre son service sans préjudice de dommages et intérêts qu'elle pourra réclamer.

6-2 Si en dehors des cas de force majeurs, "L'ENTREPRISE " n'intervient pas dans les délais prévus à sa suite de la demande du "CLIENT ", et si la carence de "L'ENTREPRISE " se prolongeait après la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, "LE CLIENT " pourrait exiger la résiliation de plein droit du contrat

Fait en double exemplaires à Saint Oyen, le 10/03/2026

Signatures

(précédées de la mention manuscrite lu et approuvé)

"LE CLIENT " 20 AVR. 2026

"L'ENTREPRISE "

lu et approuvé
Le Maire,
R. DRAVE

